

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 avril 2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 33

Présents : 31

Votants : 33

Date de convocation :

3 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le neuf du mois d'avril à 18h00, le Conseil Municipal « Le Controis-en-Sologne » s'est réuni en session ordinaire, dans la salle des mariages de Contres, sous la Présidence de Madame Elodie PEAN-NORQUET, Maire

Présents : PÉAN-NORQUET Élodie, CHASSET Michel, BARDOUX Delphine, COLLIN Guillaume, AUDIANNE Séverine, MOREAU Dany, TURGIS Isabelle, MARTELLIERE Eric, LEBERT-CHEVET Eveline, CORNEVIN Bernard, MICHOT Karine, RUDAULT Patrice, AUBE Nathalie (arrivée à 18h06 à la motion), BOURNEUF Axelle, BRAULT Jean-Luc, DARDEAU Céline, DROUHIN Jean-Yves, DUISIT Anne-Sophie, FERMAUT Emmanuel, LEBERT Eric, LEDDET Jean-Luc, LELARGE Antoine, LEPAGE Frédéric, MICHOT Valentine, MOREAU Véronique, PARAGE Monique, RUAULTS Samuel, SAGET-LETHIAS Gilles, SIMOES Catherine, TETOT Pascale, ZAPATERO Marie-Josée.

Excusés : LASCAR Martine (pouvoir à CORNEVIN Bernard), LEGOUY Quentin (pouvoir à Michel CHASSET)

Secrétaire de séance : RUDAULT Patrice

Madame le Maire ouvre la séance, et fait l'appel nominal des conseillers municipaux.

Monsieur Patrice RUDAULT est désigné secrétaire de séance. Approuvé à l'unanimité des membres présents.

Madame le Maire précise qu'il faut adopter le dernier procès-verbal du 12 février même si c'était un autre conseil qui siégeait. Elle demande si les élus ont des remarques à apporter sur ce procès-verbal ? Le conseil adopte le procès-verbal à l'unanimité.

Le Conseil Municipal a délibéré sur les affaires suivantes :

AFFAIRES GÉNÉRALES

MOTION PRESENTÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL CONCERNANT LA FERMETURE DE TROIS CLASSES SUR LE CONTROIS-EN-SOLOGNE

Madame le Maire ouvre la séance en donnant la parole à Madame Audiane, afin d'évoquer la fermeture potentielle de trois classes sur le territoire du Controis-en-Sologne : l'école maternelle de Contres, le RPI Thenay-Monthou et le RPI Feings-Fougères-Ouchamps. Elle souligne que toutes les démarches nécessaires ont été engagées pour défendre ces structures.

Madame le Maire précise également que, de manière symbolique, les syndicats ne siégeront pas lors du comité départemental chargé d'adopter la carte scolaire, ce qui empêchera d'atteindre le quorum. Aucune date de report n'étant prévue à ce stade, il est nécessaire de poursuivre les actions engagées.

Elle indique par ailleurs qu'une motion a été adoptée au Conseil départemental contre ces fermetures, le Controis-en-Sologne étant la commune la plus touchée du Loir-et-Cher. Dans ce contexte, elle propose que le conseil municipal adopte à son tour une motion. Même si son impact reste incertain, cette démarche apparaît essentielle pour marquer le soutien de la municipalité aux parents, aux enseignants et aux ATSEM, et pour affirmer son opposition à ces fermetures.

Madame le Maire et le Conseil Municipal expriment leur plus vive opposition aux décisions annoncées de fermeture de trois classes sur le territoire communal, à savoir :

- Une classe de maternelle à Contres,
- Une classe au sein du RPI Feings-Fougères-Ouchamps,

- Une classe sur le RPI Monthou–Thenay.

Considérant que :

- Ces annonces ont été portées à la connaissance de la collectivité lors de plusieurs échanges avec les services de l'Éducation nationale :
 - Le jeudi 26 mars avec Mme Albert, Inspectrice de circonscription,
 - Le jeudi 26 mars avec l'école maternelle de Contres,
 - Le vendredi 27 mars avec le RPI Feings–Fougères–Ouchamps,
 - Le lundi 30 mars avec le RPI Monthou-sur-Cher/ Thenay et M. L'Épinard, Inspecteur de circonscription de Montrichard,
 - Le jeudi 2 avril avec Mme Berivin, Inspectrice d'académie, et Mme Maupas, Secrétaire du 1er degré ;
- Ces décisions suscitent une inquiétude forte et légitime des équipes pédagogiques, des élus locaux, des agents territoriaux et des familles ;
- Sur les 24 fermetures de classes annoncées à l'échelle départementale, trois concernent à elles seules la commune nouvelle de Le Controis-en-Sologne, ce qui apparaît manifestement disproportionné au regard du poids démographique du territoire et de son organisation scolaire ;
- La fermeture de classes entraînera une dégradation significative des conditions d'apprentissage, notamment :
 - Une augmentation des effectifs par classe,
 - Une diminution de l'accompagnement individualisé des élèves,
 - Une fragilisation de la prise en charge des élèves en difficulté ;
- Ces décisions auront également des conséquences directes sur les agents communaux intervenant dans les écoles, et en particulier sur les ATSEM, dont les missions sont indissociables du bon fonctionnement des classes maternelles.
Elles font peser des incertitudes fortes sur leur devenir, leurs conditions de travail et l'organisation des services, alors même que ces agents constituent un maillon essentiel de la communauté éducative ;
- La fermeture de la classe de maternelle apparaît d'autant plus incompréhensible qu'elle avait fait l'objet d'une ouverture il y a seulement deux ans, traduisant une absence de visibilité et de cohérence dans la gestion des moyens éducatifs à long terme ;
- Ces mesures portent atteinte au principe d'égalité territoriale, en pénalisant particulièrement les communes rurales et les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) ;
- L'école constitue un service public essentiel, pilier de l'attractivité, de la vitalité et de la cohésion sociale du territoire ;
- Ces fermetures sont en contradiction avec les politiques publiques visant à soutenir la ruralité et maintenir les services de proximité ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité s'oppose fermement à la fermeture des trois classes annoncées ;

- Dénonce le caractère disproportionné de ces décisions au regard des efforts déjà consentis par le territoire ; alerte sur les conséquences humaines et sociales de ces fermetures, notamment pour les agents communaux et les ATSEM ; regrette l'absence de cohérence dans les décisions de carte scolaire, en particulier concernant la classe de maternelle récemment ouverte ; demande le maintien de l'ensemble des classes dans les écoles de Le Controis-en-Sologne ; soutient pleinement les équipes éducatives, les agents, les parents d'élèves et les habitants mobilisés ; rappelle son attachement à une école publique de qualité, accessible à tous, garantissant des conditions d'enseignement dignes et adaptées ;

Et décide de poursuivre le dialogue engagé avec les services de l'Éducation nationale, dans un esprit constructif mais déterminé ; de porter cette motion à la connaissance des autorités compétentes, des parlementaires et de l'ensemble des acteurs concernés.

Madame Le Maire est consciente de la baisse effective, et qu'il y aura des fermetures. Cependant il y a eu une semaine pour donner les arguments, c'est compliqué de trouver un nouveau schéma.

FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

- Vu le décret n°2023-632 du 20 juillet 2023 abrogeant l'article R.123-7 du CASF limitant le nombre d'élus du Conseil Municipal siégeant au CA du CCAS,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-4 à L2122-7,
- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses article L123-6 et R123-7 et R123-8, Considérant que le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale est fixé par délibération du Conseil municipal,
- Considérant que l'article R123-7 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire et qu'il comprend en nombre égal des membres élus en son sein par le conseil municipal et des membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L123-6
- Considérant que conformément à l'article R123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité fixe à 6 le nombre de membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de la ville du Controis en Sologne en plus du Maire.

ELECTION DES REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

- Vu le décret n°2023-632 du 20 juillet 2023 abrogeant l'article R.123-7 du CASF limitant le nombre d'élus du Conseil Municipal siégeant au CA du CCAS,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-4 à L2122-7,
- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses article L123-6 et R123-7 et R123-8, Considérant que le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale est fixé par délibération du Conseil municipal,
- Considérant que l'article R123-7 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire et qu'il comprend en nombre égal des membres élus en son sein par le conseil municipal et des membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L123-6
- Considérant que conformément à l'article R123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,
- Considérant qu'il a été fixé à 6 le nombre de membres élus au sein du Conseil d'administration
- Considérant que les listes suivantes ont été déposées :

Liste 1 :

- Isabelle TURGIS
- Emmanuel FERMAUT
- Eveline LEBERT-CHEVET
- Véronique MOREAU
- Céline DARDEAU
- Nathalie AUBE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de procéder à l'élection des six administrateurs représentant la ville au sein du conseil d'administration du CCAS du Controis en Sologne :

- Nombre de votants : 33
- Bulletins blancs et nuls : 2
- Nombre de suffrages exprimés : 31
- Sièges à pourvoir : 6

Le Conseil Municipal proclame les élus les administrateurs suivants :

- Isabelle TURGIS
- Emmanuel FERMAUT
- Eveline LEBERT-CHEVET
- Véronique MOREAU
- Céline DARDEAU
- Nathalie AUBE

DESIGNATION DES DELEGUÉS AU SEIN DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

- Considérant la nécessité suite au renouvellement du conseil municipal de procéder à la désignation de nouveaux délégués titulaires et suppléants afin de représenter la commune au sein des syndicats intercommunaux,
- Considérant qu'en application des articles L5212-7 et L 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour l'élection des délégués des communes au comité d'un syndicat intercommunal ou mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres,
- Vu les dispositions du CGCT,

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil qu'il convient de procéder à l'élection des délégués de la commune dans les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats intercommunaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité désigne dans chaque syndicat intercommunal, les membres conseillers suivants :

- **Syndicat mixte du Pays de la vallée du Cher et du Romorantinais**
 - 5 Titulaires : Pascale TETOT - Karine MICHOT - Frédéric LEPAGE - Emmanuel FERMAUT - Jean-Yves DROUHIN
 - 5 suppléants : Eric MARTELLIERE – Antoine LELARGE – Nathalie AUBE – Gilles SAGET-LETHIAS – Patrice RUDAULT
- **Syndicat intercommunal de distribution d'énergie de Loir-et-Cher (SIDELC)**
 - 1 Titulaire Jean-Yves DROUHIN
 - 1 Suppléant Gilles SAGET-LETHIAS
- **Syndicat intercommunal de vidéoprotection (commune déléguée de Contres),**
 - 2 Titulaires : Gilles SAGET – LETHIAS – Bernard CORNEVIN
 - 2 suppléants : Eric MARTELLIERE – Severine AUDIANE
- **Syndicat intercommunal à vocation unique de l'espace Beauregard (Commune déléguée d'Ouchamps),**
 - 3 Titulaires : Patrice RUDAULT - Séverine AUDIANE - Guillaume COLLIN
 - 2 Suppléants : Emmanuel FERMAUT - Céline DARDEAU

Madame le Maire informe les membres du conseil que la commune verse actuellement au SIVU de Beauregard une contribution de 50 000 euros en fonctionnement. Elle précise que ce montant résulte d'un accord antérieur, mais qu'il devra être réexaminé au cours du présent mandat.

Monsieur Brault rappelle que le SIVU avait été créé à Ouchamps à l'époque, en lien avec Pierre Repincay, et que la question de la contribution financière n'a jamais été rediscutée depuis. Il indique que la participation initiale s'élevait à 35 000 euros, dans un contexte où des engagements contractuels existaient et où les montants des emprunts devaient être communiqués, ce qui n'a jamais été fait. Il souligne qu'au regard du contexte national actuel, il n'est plus possible de maintenir une contribution de 50 000 euros. Selon lui, un retour à 35 000 euros serait déjà significatif, sous réserve d'obtenir une présentation claire des emprunts.

Il évoque également la possibilité d'un rééquilibrage, en suggérant que le SIVU de Beauregard pourrait, par exemple, contribuer à hauteur de 35 000 euros au financement du cinéma, auquel la commune alloue actuellement 100 000 euros. Il précise qu'il n'est pas opposé au SIVU, mais insiste sur la nécessité d'un effort partagé.

Madame le Maire conclut en indiquant qu'il s'agit d'un enjeu important et qu'une réunion sera organisée, une fois le SIVU installé, avec son président, Pierre Lescure, afin d'échanger sur les perspectives d'avenir et les niveaux de financement.

- **Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Thenay-Monthou (Commune déléguée de Thenay),**
 - o 2 Titulaires : Delphine BARDOUX - Axelle BOURNEUF
 - o 2 Suppléants : Severine AUDIANE - Nathalie AUBE

- **Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la vigne aux champs (Commune déléguée de Thenay).**
 - o 2 Titulaires : Frédéric LEPAGE - Patrice RUDAULT
 - o 2 Suppléants : Jean-Yves DROUHIN - Dany MOREAU

Madame le Maire précise que pour le SMAEP Sambin et Ouchamps, des membres seront désignés mais c'est la Communauté de Communes qui valide. Ce sont des syndicats supra communautaires.

DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COLLECTIVITE AU CNAS

Le Conseil Municipal,

- Vu la demande du CNAS en date du 9 mars 2026, invitant les collectivités adhérentes à désigner un élu et un agent représentant la collectivité pour siéger au sein des instances du CNAS pour une durée de six ans,
- Vu la fiche de mission des délégués CNAS et les critères de désignation,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité de désigner comme délégué élu au CNAS pour la durée de la mandature :

- o Guillaume COLLIN

Et de désigner comme délégué agent au CNAS pour la durée de la mandature :

- o Isabelle MAXENCE

Et de donner pouvoir au correspondant CNAS de la collectivité pour déclarer en ligne, sur le portail CNAS.FR/Structure territoriale, les délégués élus et agents désignés, conformément aux instructions transmises, et ce, avant le 30 avril 2026.

DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EHPAD DE CONTRES

Le Conseil Municipal,

- Vu le Décret n°2018-76 du 8 février 2018 modifiant l'organisation des conseils d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux,
- Vu les dispositions relatives à la composition du conseil d'administration de l'EHPAD du Grand-Mont,
- Vu la nécessité de procéder à la désignation des représentants de la commune à la suite du renouvellement du conseil municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité de désigner le Maire, Elodie PEAN-NORQUET, comme Président du conseil d'administration de l'EHPAD du Grand Mont, de désigner, pour siéger au conseil d'administration en qualité de représentants du conseil municipal, les membres suivants :

- Guillaume COLLIN
- Pascale TETOT

De désigner, en qualité de membres choisis par le Maire, les personnes suivantes :

- Isabelle TURGIS
- Nathalie AUBE

DESIGNATION REPRESENTANT ASSOCIATION RANDONNEES VALLEE LOIRE SUD (RVLS)

Dossier ajourné car on a peu d'information sur les actions de cette association sur notre commune.

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE A L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE (ATD 41)

- Le Conseil Municipal,
- Vu la délibération n°2021-0910 relative à l'adhésion de la commune à l'Agence Technique Départementale (ATD 41),
- Vu la nécessité de mettre à jour la désignation des représentants des communes déléguées au sein de l'ATD 41,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité de désigner comme représentants de la commune à l'Agence Technique Départementale (ATD 41) pour chaque commune déléguée les personnes suivantes :

- Dany MOREAU
- Gilles SAGET-LETHIAS
- Michel CHASSET
- Patrice RUDAULT
- Frédéric LEPAGE

Madame le Maire précise que pour Monsieur LEPAGE, il n'y a pas d'incompatibilité avec sa fonction. Monsieur LEPAGE craignait le conflit d'intérêt. Madame le Maire précise qu'après sollicitation des services auprès de l'ATD41, aucune observation particulière n'a été formulée sur le conflit d'intérêt

DESIGNATION DES COMMISSAIRES COMPOSANT LA COMMISSION DES IMPOTS DIRECTS

Madame le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que les articles 1650 et 1650 A du code général des impôts (CGI) prévoient l'institution dans chaque commune d'une commission communale des impôts directs (CCID). Cette commission est composée du Maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission, de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants pour les communes dont la population est supérieure à 2000 habitants.

Ces commissaires sont désignés par le directeur départemental des finances publiques (DFIP) sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions, dressée par le conseil municipal.

Les conditions prévues pour les commissaires sont les suivantes :

- Nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne
- Âge minimum de 18 ans
- Jouissance de leurs droits civiques
- Bonne connaissance des circonstances locales
- Connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission
- Inscription aux rôles des impositions directes locales de la commune

La liste de propositions établie par délibération du conseil municipal doit donc comporter 32 noms : 16 noms pour les commissaires titulaires et 16 noms pour les commissaires suppléants

La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide de désigner les commissaires suivants :

Commissaires Titulaires	Commissaires Suppléants
Elodie PEAN-NORQUET	Véronique MOREAU
Guillaume COLLIN	Emmanuel FERMAUT
Michel CHASSET	Monique PARAGE
Dany MOREAU	Gilles-Saget LETHIAS
Karine MICHOT	Jean-Luc LEDDET
Eveline LEBERT	Samuel RUAULTS
Delphine BARDOUX	Nathalie AUBE
Severine AUDIANE	Jean-Luc BRAULT
Isabelle TURGIS	Axelle BOURNEUF
Eric MARTELLIERE	Céline DARDEAU
Bernard CORNEVIN	Anne-Sophie DUISIT
Karine MICHOT	Martine LASCAR
Patrice RUDAULT	Eric LEBERT
Pascale TETOT	Quentin LEGOUY
Jean-Yves DROUHIN	Antoine LELARGE
Marie-Josée ZAPATERO	Frédéric LEPAGE

CREATION COMMISSION POUR ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2143-3 ;

Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports.

Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 165-1 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public (ERP) situés sur le territoire communal.

Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 165-5 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au conseil municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la création de la commission d'accessibilité ;

CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

L'article L 2121-22 du CGCT prévoit la possibilité, pour les conseils municipaux, de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations. Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière.

Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude.

Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Madame le Maire propose au conseil municipal de créer les commissions suivantes :

- Finances
- Communication, évènementiel, fêtes patriotiques
- Affaires scolaires
- Sports, équipements sportifs et vie associative,
- Urbanisme
- Ressources Humaines
- Fleurissement, espaces verts
- Culture
- Voiries et chemins
- Bâtiments
- Réseaux et aménagement de territoire
- Citoyenneté, vie locale et protection animale
- Environnement et transition écologique
- Affaires sociales, prévention, attribution des logements
- Affaires générales, jumelage, cimetière

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de la création des commissions énumérées ci-dessus et de désigner pour siéger à ces commissions les membres suivants :

COMMISSIONS	PRESIDENT(E)	MEMBRES ELUS	AGENT REFERENT
FINANCES	Guillaume COLLIN	Jean Luc LEDDET Pascale TETOT Michel CHASSET Patrice RUDAULT Karine MICHOT Delphine BARDOUX Séverine AUDIANE Antoine LELARGE Dany MOREAU Quentin LEGOUY Emmanuel FERMAUT Bernard CORNEVIN Jean Luc BRAULT	Adrien COUTAN
COMMUNICATION EVENEMENTIEL ET FÊTES PATROTIQUES	Delphine BARDOUX	Axelle BOURNEUF Valentine MICHOT Samuel RUAULTS Gilles SAGET-LETHIAS Nathalie AUBE Séverine AUDIANE Eveline LEBERT-CHEVET	Jennifer VERITE
AFFAIRES SCOLAIRES RESTAURATION SCOLAIRE	Severine AUDIANE	Axelle BOURNEUF Delphine BARDOUX Catherine SIMOES Eric MARTELLIERE Antoine LELARGE Patrice RUDAULT Jean-Luc LEDDET	Frédéric DEVERCHIN
SPORTS EQUIPEMENTS SPORTIFS VIE ASSOCIATIVE	Bernard CORNEVIN	Jean Luc LEDDET Jean Yves DROUHIN Samuel RUAULTS Patrice RUDAULT Eric MARTELLIERE Gilles SAGET-LETHIAS Delphine BARDOUX Dany MOREAU Séverine AUDIANE Eric LEBERT Jean-Luc BRAULT	Romain MARDON
URBANISME	Michel CHASSET	Jean Yves DROUHIN Patrice RUDAULT Gilles SAGET-LETHIAS Bernard CORNEVIN Frédéric LEPAGE Karine MICHOT Dany MOREAU Antoine LELARGE	Vincent BAUMARD STOOP
AFFAIRES SOCIALES, PREVENTION ET ATTRIBUTION LOGEMENTS	Isabelle TURGIS	Monique PARAGE Pascale TETOT Marie-Josée ZAPATERO Véronique MOREAU Nathalie AUBE Séverine AUDIANE	Lucie GATEBLE
RESSOURCES HUMAINES	Elodie PEAN NORGUET	Pascale TETOT Jean Yves DROUHIN Delphine BARDOUX Séverine AUDIANE Guillaume COLLIN	Isabelle MAXENCE

FLEURISSEMENT, ESPACES VERTS, EMBELISSEMENT	Pascale TETOT Adjoint référent, Patrice RUDAULT	Monique PARAGE Véronique MOREAU Isabelle TURGIS Valentine MICHOT Eric MARTELLIERE Frédéric LEPAGE Patrice RUDAULT Jean-Luc BRAULT	Christophe OUTREQUIN
CULTURE	Emmanuel FERMAUT Adjoint référent, Delphine BARDOUX	Michel CHASSET Anne Sophie DUISIT Guillaume COLLIN Samuel RUAULTS Quentin LEGOUY Delphine BARDOUX Céline DARDEAU Patrice RUDAULT	Amélie GUADEBOIS
VOIRIES ET CHEMINS	Dany MOREAU	Monique PARAGE Jean Yves DROUHIN Michel CHASSET Gilles SAGET-LETHIAS Patrice RUDAULT Frédéric LEPAGE Emmanuel FERMAUT Eric LEBERT	Christophe OUTREQUIN
BATIMENTS	Michel CHASSET	Antoine LELARGE Monique PARAGE Jean Yves DROUHIN Patrice RUDAULT Gilles SAGET-LETHIAS Dany MOREAU Bernard CORNEVIN Jean-Luc BRAULT	Christophe OUTREQUIN
RESEAUX ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	Patrice RUDAULT	Jean Yves DROUHIN Eric MARTELLIERE Gilles SAGET-LETHIAS Eric LEBERT Frédéric LEPAGE Jean-Luc LEDDET	Vincent BAUMARD STOOP
CITOYENNETE, VIE LOCALE ET PROTECTION ANIMALE	Eveline LEBERT CHEVET	Monique PARAGE Nathalie AUBE Eric MARTELLIERE Delphine BARDOUX Séverine AUDIANE Guillaume COLLIN Isabelle TURGIS	Vincent BAUMARD STOOP
ENVIRONNEMENT ET TRANSITION ECOLOGIQUE	Karine MICHOT	Pascale TETOT Eric MARTELLIERE Frédéric LEPAGE Emmanuel FERMAUT Michel CHASSET	José MONTEIRO
AFFAIRES GENERALES JUMELAGE ET CIMETIERE	Eric MARTELLIERE	Jean Luc LEDDET Axelle BOURNEUF Pascale TETOT Valentine MICHOT Bernard CORNEVIN Guillaume COLLIN Quentin LEGOUY	Jennifer VERITE

DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n°2000.1208 du 13 décembre 2000 relatif à la gestion municipale prévoit une liste de domaines susceptibles d'être délégués par le Conseil Municipal au Maire.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 5000 € HT par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant unitaire de 1 500 000 € HT, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres, conformément aux dispositions du Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2122-1, R. 2122-8 et R. 2123-1 et suivants, dans la limite des seuils de procédure adaptée en vigueur, ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans le respect des articles R. 2194-1 et suivants, et notamment de l'article R. 2194-8 du Code de la commande publique, dans la mesure où les modifications n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15 % pour les marchés de travaux et à 10 % pour les marchés de fournitures et de services.

Cette délégation s'exercera dans le respect des dispositions du Code de la commande publique en vigueur, y compris en cas d'évolution de celui-ci, notamment des seuils applicables.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien

selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 150 000 € HT ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base sur la base d'un montant de 1 500 000 € TTC ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 1 million d'euros HT, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans la limite de 150 000 € HT au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité d'accorder à Monsieur le Maire l'ensemble de la délégation prévue à l'article L 2122-22 dans chacune des matières précitées.

FINANCES

DELEGATION AUX MAIRES POUR ADMETTRE EN NON-VALEUR LES CREANCES IRRECOUVRABLES D'UN MONTANT INFERIEUR A 200€

Monsieur COLLIN, adjoint au Maire expose aux membres du conseil municipal, pour constater l'irrecouvrabilité des créances, les assemblées délibérantes, qui disposent du pouvoir budgétaire, les admettent en non-valeur. Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'inscrit dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Le décret susvisé prévoit que le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir ne peut être supérieur à 200€.

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu le décret n°2026-118 du 20 février 2026 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation ;
- Vu la délibération n° 2026-0410 du 9 avril 2026 portant délégations du Conseil municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Afin de faciliter la gestion administrative, le Conseil municipal, à l'unanimité, consent une délégation à Madame le Maire pour admettre en non-valeur les créances irrécouvrables d'un montant inférieur à 200 € maximum, dit que Madame le Maire rendra compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission et de tenir à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

Madame le Maire précise que pour les créances éteintes, le montant total s'élève à 5 729 € pour l'année 2025 (il y avait 5 629€ pour la pizzeria Bonicci sur le budget commerces et 100€ pour un droit de terrasse du restaurant « Pourquoi pas » sur le budget principal).

DELEGATION DE COMPETENCE PLACEMENT DE TRESORERIE

Monsieur COLLIN Guillaume, adjoint au Maire informe le conseil municipal que dans le cadre de la gestion financière de la collectivité, il est nécessaire d'optimiser la gestion de la trésorerie disponible afin d'en améliorer le rendement, tout en garantissant la sécurité des fonds publics.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'assemblée délibérante peut déléguer au Maire un certain nombre de compétences, notamment en matière de gestion financière, pour la durée de son mandat.

La présente délibération vise à accorder au Maire une délégation de compétence pour procéder au placement des fonds disponibles de la collectivité, dans le respect des règles de sécurité, de liquidité et de prudence

imposées aux personnes publiques.

Ces placements pourront être réalisés sur des supports autorisés par la réglementation en vigueur (notamment comptes à terme, certificats de dépôt, ou autres produits autorisés), en veillant à privilégier des établissements financiers présentant des garanties suffisantes.

Cette délégation permettra :

- D'assurer une gestion plus réactive et efficace de la trésorerie ;
- De saisir les opportunités de placement dans des conditions favorables ;
- D'améliorer les produits financiers de la collectivité.

Le Maire rendra compte régulièrement à l'assemblée délibérante des décisions prises dans le cadre de cette délégation, conformément aux obligations de transparence.

Les collectivités territoriales sont tenues de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État, donc sur un compte courant détenu par leur comptable public.

Par dérogation, les collectivités territoriales sont autorisées à réaliser certains placements soumis à des conditions strictes, liées à l'origine des fonds ainsi qu'aux types de placements autorisés (art L1618-2 du code général des collectivités territoriales)

Ainsi, peuvent faire l'objet de placements uniquement les fonds qui proviennent de :

- 1° De libéralités ;
- 2° De l'aliénation d'un élément de leur patrimoine ;
- 3° D'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public ;
- 4° De recettes exceptionnelles, dans l'attente de leur réemploi (indemnités d'assurance, sommes perçues à l'occasion d'un litige, recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques, débits et pénalités reçus à l'issue de l'exécution d'un contrat).

Ainsi, il est proposé à l'Assemblée délibérante de donner délégation de compétences au Maire afin qu'il puisse prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de donner délégation à Madame le Maire la compétence de placement de trésorerie

TAUX D'IMPOSITION – ANNEE 2026

Monsieur Guillaume COLLIN, adjoint au Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes foncières « bâti » et « non bâti ».

Il rappelle également que les taux sont modifiés tous les ans par l'Administration fiscale sur une durée de 13 ans (de 2020 à 2032) afin que tous les habitants de Le Controis-en-Sologne aient progressivement tous le même taux quel que soit la commune déléguée où ils résident.

Il communique les taux en intégration fiscale dans les communes déléguées pour l'année 2026 :

Communes déléguées	Taux taxes foncières bâti	Taux taxes foncières non bâti	Taxe d'habitation Résidence secondaire
Contres	50,20%	49,75%	14,79%
Feings	51,20%	52,45%	17,11%
Fougères sur Bièvre	50,52%	49,67%	14,66%
Ouchamps	50,36%	56,13%	17,39%
Thenay	48,89%	51,93%	15,85%

Il convient de voter les taux appliqués pour les calculs des produits prévisionnels fiscaux pour 2026.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de voter les taux suivants :

- Taxe foncière « bâti » 50,17 %
- Taxe foncière « non bâti » 51,29 %
- Taxe d'habitation résidence secondaire 15,67 %

REMBOURSEMENT ANTICIPE TOTAL D'UN EMPRUNT – BUDGET COMMERCES

Monsieur COLLIN Guillaume, adjoint au Maire rappelle aux membres du Conseil municipal qu'un emprunt a été contracté le 20 janvier 2006, dans le cadre du budget « Commerces », pour la commune déléguée de Fougères, pour un montant de 120 000 €.

Cet emprunt s'inscrivait dans une démarche de maintien du commerce de proximité, notamment à travers la réalisation de travaux de rénovation consécutifs à l'acquisition d'un bâtiment.

Le taux d'intérêt de cet emprunt était fixé à 3,69 %, pour une durée de 27 ans.

Il est précisé que, dans une logique de bonne gestion financière et de réduction de l'endettement de la collectivité, et compte tenu de la vente de ce bâtiment intervenue il y a plusieurs années, cet emprunt n'a pas encore fait l'objet d'un remboursement anticipé.

Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder à son remboursement anticipé en totalité.

Il précise que, conformément aux conditions du contrat, le montant total à régler au titre de ce remboursement anticipé s'élève à la somme de **43 605,07€**.

Il est également indiqué qu'une facture correspondant aux intérêts dus sera établie et transmise à la collectivité après réception des fonds sur le compte du prêteur.

Il informe que les crédits nécessaires sont inscrits au budget Commerces de l'exercice en cours.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur ce remboursement anticipé.

- Vu la délibération en date du 12 janvier 2006 prise par la commune de Fougères-sur-Bièvre
- Considérant que la vente du bâtiment ne justifie plus le maintien de cet emprunt et qu'il convient, dès lors, de procéder à son remboursement anticipé et à son solde ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité d'approuver le remboursement anticipé total de l'emprunt du budget Commerces ; de fixer le montant total du remboursement à 43 605,07 € ; étant précisé que les intérêts feront l'objet d'une facturation complémentaire ; d'autoriser le Maire ou l'adjoint aux finances et au public à signer tout document relatif à cette opération.

APPROBATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DE LA COMMUNE

Monsieur COLLIN Guillaume, adjoint au Maire, expose à l'Assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2022, un règlement budgétaire et financier a été adopté.

Qu'en raison du renouvellement du conseil municipal intervenu le 20 mars 2026 ce règlement budgétaire et financier doit être reconduit avant le vote de tout document budgétaire.

Le règlement budgétaire et financier (RBF) est un document structurant qui encadre la gestion financière d'une collectivité ou d'un établissement public. Il constitue un outil d'organisation interne, mais également un levier de sécurisation et de pilotage à destination des élus. Il est adopté par l'assemblée délibérante en début de mandat, ce qui en fait un acte fondateur de la gouvernance financière de la collectivité.

En premier lieu, le RBF permet de clarifier les règles de gestion budgétaire et financière. Il formalise les procédures d'élaboration du budget, d'exécution des dépenses et de perception des recettes. À ce titre, il contribue à une meilleure lisibilité de l'action publique et facilite l'appropriation des règles par l'ensemble des services.

Pour les élus, le RBF représente surtout un outil de pilotage et d'aide à la décision. En définissant un cadre commun, il permet de suivre l'exécution budgétaire, d'anticiper les risques financiers et d'améliorer la qualité de l'information financière présentée en assemblée délibérante. Il favorise ainsi une prise de décision éclairée.

Par ailleurs, le RBF joue un rôle essentiel en matière de sécurisation juridique et financière. Il encadre les responsabilités respectives des acteurs (ordonnateur, services, comptable public) et réduit les risques d'irrégularités. Dans un contexte de renforcement des exigences de transparence et de contrôle, il constitue une garantie importante pour les élus.

Le règlement budgétaire et financier s'inscrit également dans une logique de modernisation de la gestion publique. Il accompagne la diffusion de bonnes pratiques (contrôle interne, programmation pluriannuelle, suivi des engagements) et contribue à une gestion plus performante et plus transparente des deniers publics.

Enfin, son adoption et sa mise à jour régulière relèvent d'un enjeu de gouvernance. Voté en début de mandat, il traduit les priorités politiques en règles de gestion concrètes et partagées, tout en pouvant évoluer pour s'adapter aux besoins de la collectivité.

En conclusion, le règlement budgétaire et financier est un instrument clé pour les élus : à la fois cadre de référence, outil de pilotage et garantie de sécurité, il participe pleinement à une gestion rigoureuse, transparente et maîtrisée des finances publiques.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, à compter de cette date, adopte le règlement budgétaire et financier (document annexé) de la commune de Le Controis-en-Sologne, précise que ce règlement s'appliquera au budget principal de la Communes, du budget annexe commerce et autorise Madame le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57 : APPROBATION DU CHOIX DE REGIME DE PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES POUR RISQUES ET CHARGES.

Monsieur COLLIN, Adjoint au Maire rappelle à l'Assemblée que, depuis le 1er janvier 2022, la collectivité applique la nomenclature M57. Il précise que le renouvellement du conseil municipal nécessite l'adoption de plusieurs délibérations préalables, notamment avant l'engagement de toute phase budgétaire.

C'est dans ce cadre que la commune de Le Controis-en-Sologne est appelée à définir la politique de provisions pour risques et charges.

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation de la valeur de l'actif.

Les situations nécessitant cette application sont les suivantes (article R 2321-2 du CGCT) :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune ;
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code de commerce ;

En cas de créances irrécouvrables (ou dépréciations) : lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis et/ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire. En dehors des cas cités ci-dessus, la commune peut décider de constituer des provisions dites « facultatives » dès l'apparition d'un risque avéré.

Le montant de la provision/dépréciation doit alors être enregistré dans sa totalité sur l'exercice en cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

Le régime de droit commun applicable prévoit que lesdites provisions et dépréciations sont des opérations d'ordre semi-budgétaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide d'appliquer le régime de droit commun en optant pour le régime de provisions semi-budgétaires et autorise monsieur le maire ou l'adjoint délégué aux finances à signer tout document s'y rapportant.

FIXATION DE LA DUREE ET DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS EN M57

Monsieur COLLIN Guillaume, adjoint au Maire expose à l'Assemblée qu'il est nécessaire de procéder à un certain nombre d'ajustement pour les modalités de gestion des amortissements pour le budget principal de la commune et le budget annexe Commerces

L'amortissement est un procédé pouvant se définir comme la constatation comptable d'un amortissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause. La responsabilité du suivi des immobilisations pour une collectivité territoriale est partagée entre l'ordonnateur et le comptable public ; le premier ayant l'obligation de tenir un inventaire comptable, le second devant produire un état de l'actif.

En application des dispositions de l'article L. 2321-1 du Code général des collectivités territoriales, la dotation aux amortissements est une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants.

La nomenclature pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Toutefois, il est possible de déroger à cet amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024 sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés avant cette date se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article R.2321-1 du CGCT fixant les règles applicables aux amortissements des communes, et selon lequel les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie des biens, sauf exceptions,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
- Vu la délibération n°2022-0202 en date du 24 février 2022 portant sur la mise à jour de la durée d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles
- Vu la délibération n°2025-0202 en date du 27 février 2025 portant sur la mise à jour de la durée d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité d'adopter à compter du 09/04//2026 les durées d'amortissement figurant dans le tableau ci-dessous ; de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations de manière linéaire au prorata temporis et commencera à la date de mise en service du bien, conformément aux règles définies par la nomenclature m57 ; de fixer le seuil de biens de faible valeur à amortir sur 1 an à 1 000 € ttc, d déroger à la pratique de l'amortissement linéaire au prorata temporis uniquement pour les biens de faible valeur. Dans ce cas, ces biens seront amortis sur 1 an au 1^{er} janvier n+1 suivant leur mise en service.

Durée d'amortissement

M57			Budgets		
Libellé	Compte	Durée amortissement	Principal	Commerce	Observation
Immobilisation de faible valeur	Biens de faible valeur : 1 000 € amorti sur 1 an				
Immobilisations Incorporelles	20xx				
Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	202	5 ans	X		
Frais d'études (non suivis de réalisations)	2031	5 ans	X	X	
Frais de recherche et de développement	2032	5 ans	X	X	
Frais d'insertion (non suivie de réalisation)	2033	5 ans	X	X	
Subventions d'équipement versées	204xx				
Biens mobiliers, Matériel, Etudes	204xx1	5 ans	X	X	
Bâtiments et installations	204xx2	30 ans	X	X	
Projets infrastructures	204xx3	40 ans	X	X	
Les logiciels "dissociés" c'est-à-dire ceux dont le prix peut être distingué du matériel informatique	2051				
Logiciels	205	1 an	X		Licences : Microsoft, antivirus, etc....
Logiciels	205	2 ans	X		Convocation & dématérialisation
Logiciels	205	5 ans	X		Logiciels métiers (GEF, RH...)
Agencement et aménagement de terrains	212x				
Plantations	2121	15 ans			
Bâtiments légers et abris	2128	15 ans			
Construction	213x				
Construction - Bâtiment administratif	21311				
Constructions - Bâtiments scolaires	21312				
Constructions - Bâtiments culturels et sportifs	21314				Non amortissable
Equipements de cimetière	21316	25 ans	X		Columbarium ...
Autres bâtiments publics	21318				Non amortissable
Immeubles de rapports	21321	25 ans	X	X	
Installations générales, agencements, aménagements	2135X	25 ans	X	X	
Autres constructions	2138				Non amortissable
Installations, matériels et outillages techniques	215x				
Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	21568	5 ans	X		
Installations, matériel et outillage techniques - Matériel roulant	215731	8 ans	X		Matériel de Voirie : Balayeuses, laveuses de voies publiques, véhicules utilitaires de voirie et de propreté
Installations, matériel et outillage techniques - Matériel roulant	215731	8 ans	X		Matériel de Voirie : Véhicules légers < 3,5 tonnes
Installations, matériel et outillage techniques - Matériel roulant	215731	10 ans	X		Installations, matériel et outillage techniques - Matériel roulant

Installations, matériel et outillage technique - Autre matériel et outillage de voirie	215738	5 ans	X		Matériels et outillages de voirie (Marteau piqueur hydraulique, groupe électrogène de grosse puissance...) et de propreté
Installations, matériel et outillage technique - Outillage et petits matériels	21578	5 ans	X		Petit matériel et outillage autre que voirie (Transpalette manuel ou électrique, ...)
Installations, matériel et outillage technique - Outillage et petits matériels	21578	10 ans	X		Gros chariot élévateur...
Autres installations, matériel et outillage techniques	2158	5 ans	X		Outillage électroportatif (perçage, meule, compresseur...) Déchets : Puçage des bacs
Autres installations, matériel et outillage techniques	2158	7 ans	X		Bennes à gravats (type 30M³, 40M³...), Bornes enterrées (déchets)
Autres installations, matériel et outillage techniques	2158	10 ans	X		Gros outillage pour garage et atelier : pont élévateur, plieuse, outils à force pneumatique... Déchets : Bennes amovibles
Autres immobilisation corporelles	218x				
Autres agencement et aménagements de terrains	2181	10 ans	X	X	
Agencement et aménagement de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	2181	10 ans	X	X	
Autres matériels de transport	2182	5 ans	X		Véhicule < à 3,5 tonnes
Autres matériels de transport	2182	10 ans	X		Véhicule > à 3,5 tonnes
Autres matériels informatique	21831	3 ans	X	X	Ordinateurs (fixe et portables), tablettes, imprimantes, scanners, périphériques et accessoires
Autres matériels informatique	21831	5 ans	X	X	Serveurs et équipements réseaux
Autres matériels informatique	21838	3 ans	X	X	Ordinateurs (fixe et portables), tablettes, imprimantes, scanners, périphériques et accessoires
Autres matériels informatique	21838	5 ans	X	X	Serveurs et équipements réseaux
Matériels de bureau et mobiliers scolaires	21841	5 ans	X		Chaises, bancs...
Matériels de bureau et mobiliers scolaires	21841	10 ans	X		Mobiliers scolaires (tables, bureaux, casiers...)
Autres matériels de bureau et mobiliers	21848	5 ans	X	X	Chaises, fauteuils de bureaux
Autres matériels de bureau et mobiliers	21848	10 ans	X	X	Bureaux, vestiaires tables de réunion armoires, rayonnages, bornes d'accueil...
Autres matériels de bureau et mobiliers	21848	20 ans	X	X	Mobiliers sécurisés (coffre-fort, armoire forte...)

Matériels de téléphonie	2185	2 ans	X		Téléphones portables
Matériels de téléphonie	2185	5 ans	X	X	Téléphones fixes
Matériels de téléphonie	2185	8 ans	X		Serveurs téléphoniques
Matériels de téléphonie	2188	5 ans	X	X	Petit électroménager et petit matériel
Matériels de téléphonie	2188	8 ans	X	X	Matériels audio, gros électroménagers

MARCHÉS PUBLICS

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Monsieur COLLIN adjoint au Maire, informe les membres du Conseil municipal que, dans le cadre des procédures formalisées de marchés publics, il est proposé de procéder à la création d'une commission d'appel d'offres.

Cette instance, obligatoire pour les collectivités territoriales, est chargée d'ouvrir les plis, d'analyser les candidatures et les offres, puis d'attribuer les marchés dans le respect des règles de la commande publique.

Elle garantit la transparence des procédures et l'égalité de traitement des candidats, tout en permettant à la collectivité de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse. La commission d'appel d'offres constitue ainsi un outil essentiel de sécurisation juridique et de bonne gestion des deniers publics

Il rappelle que pour les communes de 3 500 habitants et plus, la commission est composée d'un président, de cinq membres titulaires élus et d'un nombre égal de suppléants.

L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité de ne pas y procéder au scrutin secret à l'élection des membres de la commission d'appel d'offre » (article L2121-21 du CGCT) Chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste « sans panachage ni vote préférentiel. »

Il est procédé au scrutin à bulletin secret ou le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret et de voter à main levée.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité désigne les membres de la commission d'appel d'offres de la Commune du Controis-en-Sologne et précise que les membres suppléants remplacent indifféremment chaque titulaire dans l'ordre de la liste établie.

COMMISSION APPEL D'OFFRES (5) + 5	Elodie PEAN NORGUET	TITULAIRES	SUPLÉANTS
		Michel CHASSET Patrice RUDAULT Frédéric LEPAGE Guillaume COLLIN Dany MOREAU	Bernard CORNEVIN Gilles SAGET-LETHIAS Antoine LELARGE Karine MICHOT Eric MARTELLIERE

COMMISSION CONSULTATIVE M.A.P.A (MARCHÉS A PROCEDURE ADAPTÉE)

Monsieur COLLIN, adjoint au Maire précise que les marchés publics sont soumis à des règles strictes encadrées par le Code de la commande publique. L'article L.2123-1 de ce code permet la mise en place de procédures adaptées pour les marchés publics dont les montants sont inférieurs à certains seuils.

La M.A.P.A. offre plus de souplesse dans les procédures tout en respectant les principes fondamentaux de la commande publique : égalité de traitement des candidats, transparence des procédures et libre accès à la commande publique.

Il précise que les commissions consultatives n'ont aucun pouvoir de décision propre ; elles ont pour mission de faciliter l'organisation, le suivi et de rendre son avis sur les marchés publics dans le respect des principes de la commande publique. La mise en place de cette commission s'inscrit dans une volonté d'optimiser les procédures d'attribution des marchés publics et de garantir une meilleure gestion des deniers publics, tout en assurant une plus grande réactivité dans la prise de décision.

La mise en place d'une commission consultative de M.A.P.A. au sein de la collectivité permettrait de moderniser et d'optimiser les processus d'attribution des marchés publics.

La commission sera composée d'un président, de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants.

Seront également convoqués aux réunions de la Commission MAPA, à titre consultatif :

- Le(s) technicien(s) ayant travaillé sur le dossier,
- La Direction Générale des Services,
- Un collaborateur du service commande publique.

La convocation sera adressée par voie électronique, dans la mesure du possible, en respectant un délai de prévenance de 5 jours.

La Commission MAPA se réunira sans condition de quorum, elle pourra valablement se réunir dès lors qu'au moins un élu et un agent sont présents.

- Vu l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales par lequel le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.
- Vu le code de la commande publique
- Vu la délibération n° 2022-0602 du 2 juin 2022 relative à la délégation d'attribution du conseil municipal au maire en application de l'article L.2122 -22, 4° du C.G.C.T
- Vu la délibération n° 2022-0901 du 22 septembre 2022 portant sur la nomination des membres de la commission d'appel d'offres
- Vu la délibération n°2024-1214 du 5 décembre 2024 portant sur l'approbation du guide interne de la commande publique

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité approuve la mise en place de la « commission consultative mapa » telle que définie ci-dessus et approuve la composition, le rôle et le fonctionnement de la commission, comme suit :

		TITULAIRES	SUPPLÉANTS
COMMISSION MAPA (5) + 5	Elodie PEAN NORGUET	Monique PARAGE	Michel CHASSET
		Jean Yves DROUHIN	Patrice RUDAULT
		Guillaume COLLIN	Frédéric LEPAGE
		Bernard CORNEVIN	Dany MOREAU
		Antoine LELARGE	Séverine AUDIANE

ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP)

Dans le cadre de la procédure de délégation de service public envisagée, et conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à l'élection des membres de la commission de délégation de service public.

Pour les communes de 3 500 habitants et plus, cette commission est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou de son représentant, président, ainsi que de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants élus au sein du Conseil municipal.

L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu au scrutin de liste, selon le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret et de voter à main levée.

Les listes suivantes ont été déposées :

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Elodie PEAN NORGUET	Jean Yves DROUHIN Gilles SAGET-LETHIAS Guillaume COLLIN Patrice RUDAULT Michel CHASSET	Frédéric LEPAGE Antoine LELARGE Dany MOREAU Jean Luc BRAULT Jean-Luc LEDDET

À l'issue du scrutin, sont élus membres de la commission de délégation de service public :

		TITULAIRES	SUPPLÉANTS
COMMISSION DSP (5) + 5	Elodie PEAN NORGUET	Jean Yves DROUHIN Gilles SAGET-LETHIAS Guillaume COLLIN Patrice RUDAULT Michel CHASSET	Frédéric LEPAGE Antoine LELARGE Dany MOREAU Jean Luc BRAULT Jean-Luc LEDDET

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité proclame élus les membres de la commission de délégation de service public et installe la commission de délégation de service public.

URBANISME

COMPLEMENT DE LA RETROCESSION DE LA RUE ET DU PASSAGE DES AUBEPINES

Monsieur Michel CHASSET, adjoint au Maire, informe les membres du conseil qu'en date du 11 décembre 2025, le Conseil municipal a entériné la rétrocession de la voirie, des espaces et équipements communs et de l'ensemble des réseaux à l'euro symbolique hors taxe hors frais d'acquisition (1 € HT) des rue et impasse des Aubépines appartenant à l'office public de l'habitat Terres de Loire Habitat. Depuis, un problème a été observé sur le document d'arpentage. La parcelle préfixe 000 section BP numéro 330, d'une superficie totale de 36 mètres carrés a été omise. Elle correspond à une partie de la voirie. Il conviendrait donc de l'intégrer à la rétrocession.

Le Conseil municipal décide, après avoir délibéré, à l'unanimité d'intégrer la parcelle susvisée à la rétrocession de la voirie, des espaces et équipements communs et de l'ensemble des réseaux du lotissement, appartenant à l'office public de l'habitat Terres de Loire Habitat, à l'euro symbolique hors taxe hors frais d'acquisition (1 € HT) préalablement entériner par le Conseil municipal lors de sa séance du 11 décembre 2025 ; de faire entrer ladite parcelle dans le domaine public de la Commune ; d'autoriser Madame le Maire et Monsieur l'Adjoint délégué à l'urbanisme à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette affaire.

RESSOURCES HUMAINES

FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES MAIRES DÉLÉGUÉS, DES ADJOINTS AU MAIRE ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

- Vu les articles L.2113-8 et L.2113-19, et L.2123-20 à L.2123-24, et R.2123-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
- Vu la circulaire du 9 février 2026 relative aux nouveaux montant maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux,
- Vu les PV d'installation en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du Maire, des Maires délégués et des Adjoint au Maire,
- Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

- Considérant que la population de la commune de Le Controis-en-Sologne est de 6 787 habitants,
- Considérant que pour cette strate, le taux d'indemnité de fonction du Maire est fixé de droit à 58,3 % de l'indice brut terminal,

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maires des communes déléguées, d'adjoints de la commune nouvelle et de conseillers municipaux ayant reçu délégation, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux aux taux suivants :

	Taux en pourcentage de l'indice brut terminal
Maires des communes déléguées	29,00 %
Adjoints au Maire	23,32 %
Conseiller municipal délégué	10,00 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maires des communes déléguées, d'adjoints de la commune nouvelle et de conseillers municipaux ayant reçu délégation, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux aux taux suivants :

- Taux en pourcentage de l'indice brut terminal : 29,00 % pour les Maires des communes déléguées
- Taux en pourcentage de l'indice brut terminal : 23,32 % pour les Adjoints au Maire
- Taux en pourcentage de l'indice brut terminal : 10,00% pour les Conseillers municipaux délégués

Le Conseil Municipal décide que les indemnités de fonction prendront effet à la date de l'arrêté de délégation de fonctions pour les adjoints au Maire et les Maires délégués et de la présente délibération pour les conseillers municipaux délégués.

Ces indemnités seront versées mensuellement.

Ces indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget

Le Conseil Municipal, donne pouvoir à Madame le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Tableau récapitulatif	
Annexe obligatoire à la délibération fixant les indemnités de fonction	
Date du Conseil municipal : 09 avril 2026	
Nom de la Commune	LE CONTROIS-EN-SOLOGNE
Population totale	6 787
Fonction	Taux d'indemnité voté (en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique)
1 ^{er} adjoint = Maire délégué de Fougères	29%
2 ^{ème} adjoint = Maire déléguée de Thenay	29%
3 ^{ème} adjoint = Maire délégué de Contres	29%
4 ^{ème} adjoint	23,32 %
5 ^{ème} adjoint	23,32 %
6 ^{ème} adjoint	23,32 %
7 ^{ème} adjoint	23,32 %
8 ^{ème} adjoint	23,32 %
9 ^{ème} adjoint	23,32 %
Maire déléguée de Feings	29%
Maire délégué de Ouchamps	29%
Conseiller municipal délégué	10 %
Conseiller municipal délégué	10 %

Conseiller municipal délégué	10 %
Conseiller municipal délégué	10%
Conseiller municipal délégué	10%
Conseiller municipal délégué	10%
Conseiller municipal délégué	10%
Conseiller municipal délégué	10%
Conseiller municipal délégué	10%

DESIGNATION REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE AU COMITE SOCIAL ET TECHNIQUE

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que la réforme issue de la loi de transformation de la fonction publique a conduit à la création du Comité Social Territorial (CST), instance unique de dialogue social issue de la fusion du comité technique (CT) et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Le CST est compétent pour examiner les questions relatives :

- À l'organisation et au fonctionnement des services,
- Aux orientations stratégiques en matière de ressources humaines,
- Aux conditions de travail, à la santé et à la sécurité des agents,
- Aux lignes directrices de gestion et politiques indemnitaires.

Cette instance paritaire est composée de représentants de la collectivité territoriale et de représentants du personnel.

Afin de permettre son bon fonctionnement, il appartient au conseil municipal de procéder à la désignation des représentants de la collectivité appelés à siéger au sein du CST. Ces représentants, titulaires et suppléants, sont choisis parmi les élus ou les agents de la collectivité.

Cette désignation est une obligation réglementaire et conditionne la tenue des séances du CST, ainsi que la régularité des avis rendus sur les projets intéressant l'organisation des services et les conditions de travail des agents.

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son titre V du livre II,
- Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment l'article 6,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 décembre 2022 fixant le nombre de représentants du personnel au comité social territorial à 4 titulaires et 4 suppléants

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité désigne, les représentants titulaires de la collectivité :

- Madame Delphine BARDOUX, adjoint au maire
- Monsieur Guillaume COLLIN, adjoint au maire
- Madame Séverine AUDIANE, adjoint au maire
- Monsieur Jean-Yves DROUHIN, conseiller municipal

Et les représentants suppléants :

- Monsieur Michel CHASSET, adjoint au maire
- Madame Pascale TETOT, conseillère municipale
- Monsieur Bernard CORNEVIN, adjoint au maire
- Madame Isabelle TURGIS, adjoint au maire

Le conseil municipal charge Monsieur le Maire de prendre l'arrêté correspondant

Madame le Maire donne également la liste des conseillers délégués.

Conseillers Municipaux		Référent adjoints
Pascale TETOT	Espaces verts	Patrice RUDAULT
Jean-Yves DROUHIN	Eau et réseaux	Patrice RUDAULT
Marie-Josée ZAPATERO	Personnes âgées	Isabelle TURGIS
Véronique MOREAU	Prévention et action sociale	Isabelle TURGIS
Emmanuel FERMAUT	Culture	Delphine BARDOUX
Monique PARAGE	Commerces de proximité	EPN/ Michel CHASSET
Gilles SAGET LETHIAS	Bâtiments	Michel CHASSET
Jean-Luc LEDDET	Cimetières	Eric MARTELLIERE
Samuel RUAULT	Réseaux sociaux et consultations citoyennes	Delphine BARDOUX

CREATION D'UN POSTE PERMANENT DE CATEGORIE B ET C DE CHARGE(E) DE COMMUNICATION

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.311-1, L.313-1, L.332-8 et L.332-14,
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,
- Vu le budget de la Commune,
- Vu le tableau actuel des effectifs,
- Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.
- Considérant la nécessité de créer un emploi permanent à temps complet de catégorie B et C afin d'assurer les fonctions suivantes :
 - Chargé(e) de communication 360° à dominance digitale
- Considérant que si l'emploi concerné n'est pas pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-14 ou L.332-8 et plus particulièrement l'article L.332-8-2° du Code général de la fonction publique,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide de créer un emploi permanent à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique B et de la catégorie hiérarchique C, et étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu, afin d'assurer les fonctions suivantes :

- Chargé(e) de communication 360° à dominance digitale

Le Conseil Municipal se réserve dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, la possibilité de recruter un agent contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-14 ou L.332-8 et plus particulièrement l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique,

En cas de recrutement d'un agent contractuel le Conseil Municipal précise que l'emploi permanent devant être créé est justifié par les besoins des services ou la nature des fonctions, à savoir :

- La communication digitale.
- La gestion des campagnes 360°.
- L'évènementiel.
- Les médias.

Il précise que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants :

- être en possession d'un CAP minimum,
- avoir une expérience professionnelle de 3 ans minimum.

Il fixe la rémunération en référence au grade de recrutement qui sera pourvu et précise que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi et précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame MICHOT dit que cela permet de faciliter la proximité avec les habitants, ce qui a été beaucoup reproché, et elle pense que c'est indispensable.

Monsieur Lepage s'interroge sur le rattachement du poste. Il lui est répondu qu'il sera placé sous l'autorité de Madame le Maire, en lien avec la délégation de Madame Bardoux. Il exprime toutefois des réserves quant au fait de confier cette mission à un seul agent, soulignant les difficultés de continuité de service en période de congés.

En réponse, il est précisé que cette organisation constitue déjà une amélioration, dans la mesure où aucun agent n'était jusqu'à présent spécifiquement dédié à cette mission.

L'objectif est de tendre vers une meilleure structuration. Il est également indiqué que la polyvalence sera recherchée afin d'assurer des remplacements en cas d'absence, tout en veillant à éviter toute interruption prolongée de la communication.

Monsieur Baumard-Stoop ajoute qu'actuellement, une continuité de service est assurée : lorsque l'agent en charge est absent, un roulement entre trois agents permet de prendre le relais. À l'avenir, l'agent concerné travaillera en lien avec l'agent de communication afin de constituer un binôme complémentaire.

AFFAIRES DIVERSES

Conflit d'intérêt :

Madame le Maire informe le conseil que dans un souci de transparence et de prévention des conflits d'intérêts, elle a demandé à chaque élu de déclarer toute situation potentiellement concernée, qu'elle soit liée à sa profession, à celle de son conjoint, de ses proches ou à ses engagements associatifs.

Elle indique avoir reçu un courrier de Maître Norguet, son époux, lui demandant de ne plus traiter aucun dossier émanant de la commune. Elle souligne l'importance d'éviter toute situation susceptible de fragiliser les élus, les entreprises ou la collectivité. Elle précise que le mandat sera placé sous le signe de la transparence et de la probité.

Elle rappelle que cela n'interdit pas aux élus d'exercer leur activité professionnelle, mais implique que, lors des délibérations, chaque élu s'assure de ne pas avoir d'intérêt personnel dans les décisions soumises au vote. Ce cadre vise à protéger l'ensemble des parties. Par ailleurs, toute situation de retrait (déport) fera l'objet d'une information publique en conseil municipal, afin d'en expliciter les raisons.

Madame Tétot demande quel notaire interviendra en remplacement de Maître Norguet. Madame le Maire répond que ce dernier n'était pas le seul à travailler avec la commune et que d'autres offices partenaires seront sollicités.

Monsieur Collin précise, à titre d'exemple, que pour une récente délibération concernant l'ajout d'une parcelle avec Terre de Loire Habitat, le dossier est suivi par un notaire basé à Romorantin, en fonction des parties impliquées.

Salon des artistes

Madame Bardoux annonce la tenue du salon des artistes les week-ends des 11-12 et 18-19 avril à Ouchamps.

Tour du Loir et Cher

Monsieur Comevin informe que le Tour du Loir-et-Cher traversera trois communes déléguées : Contres, Feings et Thenay. Si les signaleurs sont déjà mobilisés pour Contres, il en manque encore pour Thenay et Feings : il lance un appel aux volontaires. Le passage est prévu le jeudi 16 avril à partir de 12h15.

Il précise également que deux équipes seront hébergées au Controis-en-Sologne ; les personnes souhaitant rencontrer les coureurs pourront se rendre à l'Hôtel de France pour obtenir des autographes.

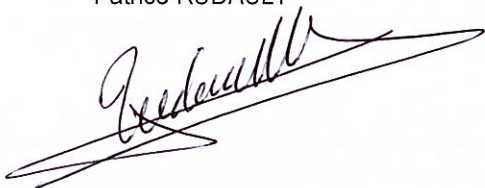
Dates à venir

Madame le Maire informe que le premier conseil d'installation de la Communauté de communes se tiendra le 14 avril à la salle des fêtes de Contres.

Les prochains conseils municipaux auront lieu le 28 mai à Feings et le 25 juin à Contres, avec une alternance prévue entre les communes déléguées et Contres.

Madame le Maire lève la séance à 19h34.

Le secrétaire de séance
Patrice RUDAULT



Le Maire
Elodie PEAN NORGUET

